

Date de dépôt : 28 avril 2021

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Pierre Bayenet, Léna Strasser, Sébastien Desfayes, Pierre Eckert, Pierre Vanek, Diego Esteban, Jocelyne Haller, Boris Calame, Jean-Marc Guinchard, David Martin, Badia Luthi, Emmanuel Deonna, Youniss Mussa, Christina Meissner, Sylvain Thévoz, Bertrand Buchs, Yves de Matteis, Jean Batou, Adrienne Sordet, Claude Bocquet, Olivier Baud, Souheil Sayegh, Delphine Bachmann, Katia Leonelli pour une politique pénitentiaire humaine, cohérente et économique

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 30 octobre 2020, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- *l'article 372 du code pénal, à teneur de duquel les cantons exécutent les jugements rendus par leurs tribunaux pénaux;*
- *l'article 75 alinéa 1 du code pénal, à teneur duquel l'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du/de la détenu-e, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible à des conditions de vie ordinaires, assurer au/à la détenu-e l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenu-e-s;*

- *les conditions de vie indignes des prévenu-e-s et des condamné-e-s détenu-e-s à la prison de Champ-Dollon, qui ont donné lieu à plusieurs condamnations de la part du Tribunal fédéral, la dernière fois le 18 mai 2020 (arrêt 6B_169/2020);*
- *l'incapacité du canton de Genève d'offrir, notamment au vu de la surpopulation carcérale, aux condamné-e-s un régime évolutif adéquat dans le cadre de l'exécution des peines, contrairement aux recommandations de la Confédération;*
- *la nécessité de préserver la zone agricole;*
- *les M 2220-B et M 2618,*

invite le Conseil d'Etat

- *à mettre en œuvre une politique pénitentiaire visant la réduction du nombre de personnes détenues préventivement à la prison de Champ-Dollon, et la réduction du nombre de personnes détenues dans des établissements de détention fermés;*
- *à renforcer, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, des mesures alternatives à la détention préventive, adaptées au cas par cas à la dangerosité potentielle du prévenu, telles que le bracelet électronique;*
- *à créer, en collaboration avec le pouvoir judiciaire, un ou plusieurs lieux de détention à bas niveau de sécurité pour les prévenu-e-s qui ne sont pas dangereux, mais doivent rester sous surveillance ou être isolés pour les besoins de l'enquête pénale;*
- *à poursuivre l'objectif que la moitié de la durée des peines privatives de liberté soient subies en milieu ouvert d'ici 5 ans;*
- *à créer un établissement destiné exclusivement à la détention des femmes;*
- *à créer un ou plusieurs établissements de taille modeste, destinés à l'exécution des peines en milieu ouvert, en zone d'habitation ou en zone industrielle, offrant aux détenu-e-s un suivi sociothérapeutique de qualité ainsi que des possibilités de travailler et/ou de réaliser des formations certifiantes dans des domaines variés, y compris dans le domaine des services, en lien avec la population;*
- *à exécuter en principe les peines privatives de liberté de substitution en milieu ouvert;*
- *à doter l'office cantonal de la détention des moyens techniques et financiers nécessaires pour augmenter le nombre de condamné-e-s exécutant tout ou partie de leur sanction au moyen du bracelet*

électronique, au besoin en fournissant aux condamné-e-s qui n'en disposent pas un lieu d'exécution et un travail adéquat par le biais notamment de la Fondation des Ateliers Feux-Verts;

- à doter l'office cantonal de la détention et la Fondation des Ateliers Feux-Verts des moyens nécessaires pour augmenter le nombre de condamnés exécutant tout ou partie de leur sanction sous la forme de détention à domicile et du travail externe;*
- à augmenter la part des peines exécutées en régime de travail externe;*
- à faire l'inventaire, dans son rapport, des divers moyens existants ou prévus afin de réduire la population carcérale dans le canton de Genève;*
- à créer, dans l'ensemble des établissements de détention, des lieux de production artistique, qui puissent jouer un rôle de formation professionnelle et d'interface avec la population;*
- à permettre, autant que possible, l'autonomie des détenu-e-s, notamment en matière de formation et d'alimentation et à favoriser, dans l'ensemble des établissements de détention, l'épanouissement de relations familiales et amicales, ainsi que des relations intimes dans des cadres aussi proches que possible de la vie normale;*
- à modifier les règlements et à proposer les modifications législatives permettant de réaliser les objectifs de la présente motion.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Introduction

Suite au vote négatif sur les PL 12302 et 12303 concernant la construction de l'établissement des Dardelles, le Conseil d'Etat a pris acte de la volonté d'une majorité de députés de revoir la planification pénitentiaire.

Il est dans l'intention du Conseil d'Etat, en tout état de cause, de mener une politique cohérente, humaine et économique, en termes de constructions pénitentiaires. Il est toutefois inutile de construire si les structures ne peuvent pas être remplies, faute de personnes remplissant les conditions légales posées par le droit fédéral. Ainsi, la future planification pénitentiaire 2021-2031 doit se faire dans le respect du cadre légal, en visant à ce que le parc pénitentiaire genevois soit adapté aux besoins, tant en termes de places qu'en termes de régimes de détention.

Diverses variantes sont à l'étude par l'office cantonal de la détention (OCD) et l'office cantonal des bâtiments (OCBA). Il a été donné comme mission à ces deux offices de prendre en compte plusieurs demandes parlementaires, qui recourent en tout ou partie la présente motion, comme le fait de construire sur des terrains appartenant déjà à l'Etat, de réduire la taille de la détention administrative ou encore de construire un établissement pour femmes.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois que le régime progressif d'exécution des sanctions pénales est déjà mis en œuvre dans tous les cas où cela s'avère légalement possible. Ainsi, il existe des établissements tant de milieu ouvert que de travail externe où, après examen des risques de récidive et de fuite, les personnes qui remplissent les conditions y sont placées par le service de l'application des peines et mesures (SAPEM). D'autres personnes sont placées en milieu ouvert ou fermé hors canton, en fonction des places disponibles.

Des efforts considérables sont déployés au quotidien par le SAPEM et par les établissements pénitentiaires genevois (même en milieu fermé), pour offrir une prise en charge orientée sur le retour à la vie libre. Le nouveau concept de réinsertion et de désistance de l'OCD¹, en cours de déploiement dans tous les établissements genevois², vise également ce but.

¹ <https://www.ge.ch/document/reforme-du-concept-reinsertion-desistance-ocd>

² Voir état au 15 mai 2019 sur : https://www.odage.ch/medias/jeune-barreau/Conférences/Présentation_ODA_14mai_concept_reinsertion.pdf

Il est vrai que le canton de Genève ne dispose pas de toutes les infrastructures pénitentiaires nécessaires, mais le besoin le plus urgent concerne surtout le milieu fermé, tel qu'il sera exposé ci-dessous.

Détermination du Conseil d'Etat sur les invites

Invites n° 1 et n° 6 – Diminution du nombre de personnes détenues dans des établissements fermés

Les personnes étrangères sans statut de séjour sont très nombreuses parmi la population carcérale (en moyenne 70% des personnes détenues). La pratique démontre que les personnes étrangères qui n'ont aucune attache à Genève présentent un réel risque de fuite.³

De plus, les autres formes d'exécution des peines sont soumises à des conditions limitatives posées par le droit fédéral (cf. infra). Ces formes ne sont dans la plupart des cas pas adaptées aux personnes étrangères sans statut. Pour les personnes bien intégrées, malgré l'absence d'autorisation de séjour ou de travail, des places en milieu ouvert sont disponibles à l'établissement du Vallon (cf. infra).

En outre, le cadre légal fédéral n'a cessé de se durcir ces dernières années, au niveau du droit des sanctions (par exemple l'introduction de l'internement à vie des délinquants dangereux (art. 64, al. 1bis, du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP; RS 311.0), ou la réintroduction des très courtes peines privatives de liberté (art. 40 et 41 CP), etc.). Ce durcissement se retrouve également au niveau des comportements punissables (par exemple la nouvelle infraction de discrimination et de l'incitation à la haine fondées sur l'orientation sexuelle (art. 261bis CP) ou l'augmentation des actes pouvant mener à une peine privative de liberté pour les infractions au code de la route (art. 90, al. 3 et 4, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), etc.).

De ce fait, la construction d'un établissement fermé supplémentaire à Genève est indispensable.

³ C'est ainsi que, par le passé, plusieurs personnes sans statut légal, qui étaient selon la pratique antérieure placées dans des établissements ouverts genevois, se sont évadées en ne revenant pas de leur congé.

Le manque de places en milieu fermé est d'ailleurs constaté depuis de nombreuses années et dans tous les cantons romands.⁴ Il s'agit ainsi d'une tendance marquée, à laquelle une réponse adéquate doit être donnée.

Enfin, une distinction importante doit être faite entre « milieu fermé » et « haute sécurité » : ni la prison de Champ-Dollon (qui contient un seul secteur de haute sécurité, de 13 places), ni l'établissement fermé de La Brenaz ne sont des établissements de haute sécurité. C'est ainsi que les personnes détenues à La Brenaz peuvent circuler librement dans leur secteur durant la journée et que plusieurs d'entre elles peuvent effectuer des sorties (seules ou accompagnées par des agents de détention).

Invites n° 1, n° 2 et n° 3 – Diminution du nombre de prévenus et développement d'alternatives à la détention avant jugement

Le Conseil d'Etat relève tout d'abord que sa seule « politique pénitentiaire » consiste en la construction de nouveaux établissements de détention et/ou en la rénovation des établissements existants, afin de répondre aux besoins constants de places. Aucune « politique pénitentiaire » ne peut avoir comme but de diminuer le nombre de personnes détenues, puisque le nombre de prévenus ne relève pas de la compétence du Conseil d'Etat, mais de celle du pouvoir judiciaire qui, par le truchement de sa juridiction pénale, prononce les condamnations.

D'ailleurs, la prison de Champ-Dollon est correctement dimensionnée pour accueillir tous les prévenus (en général, environ 350 personnes) : les 398 places existantes sont donc suffisantes, à condition qu'un nouvel établissement d'exécution des peines soit construit afin d'éviter que des personnes condamnées ne purgent leur peine à Champ-Dollon, comme c'est le cas aujourd'hui.

Les motifs justifiant la détention avant jugement selon le droit fédéral (risque de fuite, de réitération ou de collusion) font qu'elle ne peut pas être exécutée dans un établissement avec bas seuil de sécurité. Il s'agit en effet de protéger la société des personnes qui doivent être incarcérées durant

⁴ Ce manque de places est constaté aussi par le dernier Monitoring de la privation de liberté (daté de 2018), cf. https://www.skjv.ch/sites/default/files/documents/Bericht%20KM%2025.04.2019%20version_finale_FR.pdf. Selon ce document, dans le concordat sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes, du 10 avril 2006 (CLDPA; rs/GE E 4 55)), 636 détenus se trouvaient sur une liste d'attente en vue d'obtenir une place en exécution de peines ou de mesures (p. 11).

l'instruction pénale, tout en garantissant que la procédure puisse être menée selon les conditions prévues par la loi.

Les alternatives existent et les mesures de substitution à la détention avant jugement (dont certaines sont surveillées au moyen d'un bracelet électronique) sont déjà utilisées par le Ministère public. En 2019, l'OCD était chargé du suivi de 260 personnes mises en liberté durant l'instruction pénale avec des mesures de substitution⁵ (dont 122 ordonnées en cours d'année 2019 et 138 ayant débuté précédemment). Parmi ces mesures, cinq étaient assorties d'une surveillance électronique. En 2020, 291 prévenus sous mesures de substitution à la détention ont été suivis par l'OCD (dont 156 ont été prononcées durant l'année 2020). Par ailleurs, trois de ces personnes avaient l'obligation de porter un bracelet électronique.

Pour ce qui est enfin des exécutions de peine, le SAPEM examine le dossier de chaque personne condamnée et propose, dans le respect du cadre légal, soit une forme alternative d'exécution des peines (cf. ci-dessous invites n° 8 à n° 10), soit du milieu ouvert ou du travail externe.

Invites n° 3 et n° 6 – Construction de plusieurs établissements de taille modeste

La construction et l'exploitation de nombreux petits établissements pénitentiaires sont non seulement complexes, mais est également contrairement à toute considération économique, ainsi que le prévoit le Manuel des constructions publié par l'Office fédéral de la justice.⁶ L'exploitation de petits établissements est onéreuse : multiplication des structures à mettre en place, induisant chacune des coûts d'exploitation et d'entretien; difficulté à mettre en place des synergies pour les commandes d'épicerie et la préparation des repas; besoins accrus en ressources humaines (en particulier en lien avec le besoin d'assurer la présence de personnel 24 h/24 et le support administratif nécessaire, ainsi que la prise en charge médicale et socio-éducative), etc.

⁵ Le respect de ces mesures, prononcées en vertu de l'article 237 du code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP; RS 312.0), est contrôlé par le service de probation et d'insertion (SPI). D'autres mesures de substitution à la détention provisoire sont prononcées par les autorités judiciaires, dont le contrôle n'est pas assuré par l'administration (par ex. saisie de passeport ou cautions). Le Conseil d'Etat ne dispose pas de statistiques concernant le nombre de ces mesures.

⁶ Manuel des constructions dans le domaine de l'exécution des peines et mesures, établissements pour adultes (disponible sous <https://www.bj.admin.ch/bj/fr/home/sicherheit/smv/baubeitraege.html>), p. 18 : « Dans l'intérêt d'une gestion économique, les établissements d'exécution des peines et mesures et les prisons devraient compter au minimum 100 places ».

Il est par ailleurs difficile d'installer de nouveaux établissements pénitentiaires sur un nouveau site, en raison notamment des réticences des autorités communales et des habitants, et ce, quelle que soit la taille de l'établissement et quel que soit le type d'exécution de peine qui y est exercé (cf. par exemple les discussions autour du projet de la Verseuse à Vernier). La multiplication du nombre d'établissements de petite taille ne ferait donc que complexifier la démarche.

Il est inexact que dans un petit établissement pénitentiaire, les personnes détenues seraient nécessairement mieux prises en charge que dans un grand établissement. Au contraire, les activités offertes (ateliers, loisirs, activités socio-culturelles, formations⁷) peuvent être beaucoup plus variées et intéressantes dans un établissement plus grand. La prise en charge médicale est également meilleure lorsqu'il existe une équipe de soignants attirés, telle qu'aujourd'hui à La Brenaz ou à la prison de Champ-Dollon. De plus, tous les établissements sont subdivisés en unités de vie, dont la taille peut être limitée à une vingtaine de personnes. Une telle manière de faire correspond à la sécurité dynamique (fondée sur les interactions quotidiennes entre le personnel pénitentiaire et les personnes détenues), préconisée au niveau suisse et européen.

Pour ces raisons, le Conseil d'Etat n'entend pas donner suite à ces invites, dont le fondement est étranger aux considérations d'efficacité de l'action publique.

Invites n° 4, n° 6 et n° 7 – Augmentation des exécutions de peines en milieu ouvert (en particulier pour les peines privatives de liberté de substitution)

Conformément au concept de réinsertion et de désistance, l'établissement du Vallon dispose depuis 2019 de quelques places en milieu ouvert avec bas seuil de sécurité (4 places en 2019 et 2020 et 6 places depuis début 2021). Très peu de personnes remplissent les critères pour y être placées (au total, entre 2019 et ce jour, 10 personnes ont pu être placées par le SAPEM en milieu ouvert au Vallon). La nouvelle planification pénitentiaire inclura

⁷ La mise en place de formations certifiantes (validées par l'office pour l'orientation, la formation professionnelle et continue du département de l'instruction publique, de la formation et de la jeunesse (DIP)) demande des infrastructures (ateliers boulangerie et cuisine par ex.) offrant des conditions de travail similaires au monde professionnel extérieur. Une petite structure ne peut pas correspondre à ces standards, puisqu'elle ne serait notamment pas à même d'offrir la production minimum requise.

également un établissement de milieu ouvert, avec un nombre de places suffisant pour le besoin existant.⁸

Toutefois, le Conseil d'Etat ne peut pas s'engager à ce que la moitié de la durée des peines soient exécutées en milieu ouvert d'ici 5 ans. Les conditions légales pour l'exécution d'une peine en milieu ouvert étant restrictives (absence de risque de fuite ou de récidive, cf. art. 76, al. 2 CP), l'usage étendu de cette forme d'exécution n'est pas possible. Il en est de même pour les peines privatives de liberté de substitution (conversions d'amendes), notamment pour les personnes condamnées sans domicile à Genève, qui peuvent également présenter un risque de fuite.

Chaque cas doit donc être examiné individuellement. Ce principe cardinal ressort de l'article 75 CP⁹ et il est repris à l'article 1 du règlement sur l'exécution des peines et mesures, du 19 mars 2014 (REPM; rs/GE E 4 55.05). Le Conseil d'Etat ne peut donc pas faire en sorte que l'objectif fixé par cette invite soit atteint.

Le Conseil d'Etat souligne toutefois qu'un suivi social existe dans tous les établissements genevois, y compris en milieu fermé, afin d'offrir également une prise en charge de qualité aux personnes qui ne remplissent pas les conditions du milieu ouvert. Ce suivi social comprend notamment des prises en charge groupales, un accompagnement professionnel dans la mise en œuvre du projet de réinsertion des personnes, ainsi que des possibilités de formation, soit en présentiel, soit à distance. Tel sera également le cas à l'avenir, dans les futures structures prévues par la nouvelle planification pénitentiaire. La prise en charge pourra encore être améliorée dès qu'un nouvel établissement d'exécution des peines sera construit.

Invite n° 5 – Construction d'un établissement dédié aux femmes

La future planification pénitentiaire permettra de tenir compte des besoins spécifiques des femmes privées de liberté, dans la mesure où le Conseil d'Etat a donné instruction à l'OCD et à l'OCBA d'étudier la construction d'un établissement dédié aux femmes.

⁸ Un nouvel établissement est prévu pour la prise en charge tant des personnes en milieu ouvert que de celles en travail externe, de même que pour les ateliers de la Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV). Des études ont été menées à ce sujet, concernant un établissement sur le site de la Verseuse. Un tel établissement pourrait également être prévu sur un autre site.

⁹ Cf. à ce propos : Andrea Baechtold, Exécution des peines, L'exécution des peines et mesures concernant les adultes en Suisse, Ed. Stämpfli, p. 161.

Dans l'intervalle, des améliorations ont été étudiées à la prison de Champ-Dollon (portant par exemple sur la création d'une promenade dédiée ou sur l'augmentation des offres de formation). Par ailleurs, les femmes détenues sont intégrées au projet pilote de groupe de parole autour des questions de la parentalité en détention, mené en collaboration avec la Fondation REPR (Relais Enfants Parents Romands).

Invites n° 8, n° 9 et n° 10 – Augmentation des exécutions de peines au moyen de bracelets électroniques ou de travail externe

Les conditions du droit fédéral permettant l'exécution d'une peine sous forme de bracelet électronique sont strictes (cf. le schéma figurant sous Annexe 1, qui résume les principales conditions). Le nombre relativement faible d'exécutions de peine sous une forme alternative résulte de ces conditions, rarement réalisées et sur lesquelles le Conseil d'Etat n'a aucune prise, plutôt que des moyens à disposition de l'OCD ou de la Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV).

Cela étant, l'OCD fait déjà tout ce qui est possible pour favoriser l'utilisation des formes alternatives d'exécution de peine, ce pour quoi cet office a d'ailleurs été doté de postes supplémentaires en 2020.

Le SAPEM informe toutes les personnes condamnées de la possibilité de demander l'exécution de la peine sous forme de bracelet électronique. Les personnes qui n'ont pas payé des amendes ou des contraventions et dont la peine a été convertie en peine privative de liberté reçoivent chez elles une invitation à payer, accompagnée d'une notice donnant des informations simples (Annexe 2). Les personnes condamnées à une peine privative de liberté reçoivent également une telle notice (Annexe 3). Elles peuvent également se renseigner sur la page Internet du SAPEM, qui contient des informations claires.¹⁰

Les conditions de l'article 79b CP, qui fixe les conditions d'octroi du bracelet électronique, sont en particulier d'avoir un logement et une activité agréée (qui peut par exemple être un travail, une formation ou une garde d'enfants, etc.). Cette disposition ne prévoit pas que l'Etat devrait fournir un logement et un travail aux personnes qui n'en ont pas. La surveillance électronique vise à ne pas désinsérer une personne et non pas à imposer une obligation pour l'Etat d'offrir un travail à toute personne condamnée qui demanderait à bénéficier de cette forme alternative. La réalisation de l'invite n° 8 impliquerait donc que l'Etat agisse en dehors du cadre légal fédéral.

¹⁰ Cf. la page Internet www.ge.ch/c/payer-sapem. Les mêmes informations figurent d'ailleurs sur un panneau d'affichage dans la salle d'attente du SAPEM.

Enfin, le nombre de bracelets électroniques dont dispose actuellement l'OCD est suffisant pour couvrir les besoins, même en tenant compte de l'augmentation des dossiers (en 2017 : 20 personnes ont exécuté leur peine au moyen d'un bracelet électronique; en 2018 : 63 personnes; en 2019 : 145 personnes; en 2020 : 101 personnes).

Pour ce qui est du travail externe, il existe suffisamment de places dans les établissements ouverts (Vallon et Villars), permettant d'exécuter la fin de peine en travail externe. Ce sont plutôt les personnes éligibles, disposant d'un travail et d'un statut légal en Suisse, qui manquent.¹¹ Le SAPEM soutient en tout état de cause toutes les personnes qui en remplissent les conditions, pour pouvoir être placées dans des établissements adaptés au travail externe (ainsi que, cas échéant, à passer ultérieurement en travail et logement externes).

Pour les personnes dotées d'un titre de séjour qui n'auraient pas de travail, la Fondation des Ateliers Feux-Verts (FAFV) offre bien des places de travail. Le nombre de places est suffisant pour couvrir les besoins, ce d'autant plus que la FAFV peut seulement fournir un travail externe à un nombre limité de personnes, en fonction des mandats que réussit à obtenir cette fondation (les revenus permettant de payer les salaires des personnes condamnées). Ainsi, pour l'année 2020, la FAFV a pu engager 50 personnes en travail externe, sous mesures de substitution ou en assistance de probation.

Dans la future planification pénitentiaire, un établissement compatible avec une prise en charge en travail externe et en milieu ouvert, en remplacement du Vallon, est prévu et comprendra également un nombre suffisant de places en travail externe.

Invite n° 11 – Inventaire des moyens existants ou prévus afin de réduire la population carcérale

Les moyens existants pour réduire le nombre de personnes détenues en milieu fermé dans les établissements genevois sont ceux déjà mentionnés :

- utilisation des formes alternatives d'exécution des peines (travail d'intérêt général, bracelet électronique et semi-détention), en application des conditions légales (avec information systématique aux personnes condamnées sur les possibilités à leur disposition);

¹¹ Pour pouvoir exercer une activité rémunérée, les personnes doivent disposer d'une autorisation de travail et pour exercer une autre activité agréée, elles doivent disposer d'une autorisation de séjour (cf. ACPR/408/2015, du 5 août 2015; ACPR/163/2016, du 24 mars 2016; Arrêt du TF 6B_839/2008 du 16 janvier 2009; Arrêt AP11.015061-CPB de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud, du 22 décembre 2011).

- recours au milieu ouvert, au travail externe et au travail et logement externes, pour les personnes qui en remplissent les conditions;
- placements hors canton (en milieu fermé ou ouvert, ainsi qu'en travail externe) en fonction des places disponibles.

Les moyens permettant de réduire le nombre de personnes détenues étant limités et fortement encadrés par le droit fédéral, il apparaît que le meilleur moyen de réduire la surpopulation carcérale dans les établissements fermés consiste à augmenter la capacité d'accueil du parc pénitentiaire genevois. La planification pénitentiaire 2021-2031, une fois les analyses préliminaires terminées, définira donc plus précisément les infrastructures nécessaires pour mettre fin à la surpopulation carcérale chronique dans notre canton.

Invites n° 12 et n° 13 – Création de lieux artistiques et augmentation de l'autonomie des détenus en matière de formation et d'alimentation, favoriser les relations personnelles

Le concept de réinsertion et de désistance de l'OCD va dans le sens de cette invite, en particulier en matière de formation, de relations personnelles et d'activités artistiques. Il est en cours de déploiement dans tous les établissements de l'OCD et pourra encore l'être davantage dans le futur établissement d'exécution des peines.

Pour ce qui est de l'alimentation, les personnes détenues peuvent déjà aujourd'hui faire état de leurs préférences ou leurs besoins (religieux ou médicaux) et reçoivent une nourriture adaptée.

Enfin, les relations avec les proches sont favorisées dans tous les établissements pénitentiaires et Genève est d'ailleurs l'un des seuls cantons romands à ne jamais avoir suspendu les visites durant la pandémie de COVID-19. La fondation REPR collabore avec l'OCD et il est prévu qu'elle développe ses activités pour l'accompagnement d'enfants également à La Brenaz, à Villars et à Curabilis. Cette fondation mène aussi depuis 2019 un projet pilote de soutien à la parentalité, qui prend la forme d'entretiens d'accompagnement au rôle de parents en détention, ainsi que de groupe de paroles autour de ces problématiques au sein de La Brenaz et dans le secteur pour femmes de la prison de Champ-Dollon.

Les visites familiales se déroulent enfin dans un parloir spécifique, aménagé comme un appartement, à Curabilis (au besoin, ce lieu peut servir de parloir intime également). Le nouvel établissement d'exécution des peines pourra aussi inclure de telles infrastructures.

Invite n° 14 – Modifications réglementaires et législatives

Tel que cela ressort des explications ci-dessus, aucune modification réglementaire ou législative n'est nécessaire à ce stade ou ne pourrait contribuer à réaliser les objectifs de la présente motion.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat prend acte avec satisfaction du fait que le Grand Conseil exprime sa préoccupation pour le bien-être des personnes détenues et souhaite lutter contre la surpopulation de la prison de Champ-Dollon. C'est précisément l'esprit dans lequel le Conseil d'Etat mène les réflexions actuelles qui conduiront à la planification pénitentiaire 2021-2031.

Toutefois, l'élaboration d'une telle planification nécessite des pré-études de faisabilité par l'OCD et l'OCBA, afin de définir la volumétrie possible des bâtiments pouvant être construits en fonction des zones envisagées. De ce fait, le Conseil d'Etat n'est pas encore en mesure de s'engager sur les moyens précis qui vont être mis en œuvre. Il est toutefois certain que des investissements financiers conséquents seront nécessaires, pour mener à bien la remise à niveau des infrastructures pénitentiaires de notre canton.

Notre Conseil s'engage toutefois d'ores et déjà à impliquer le Grand Conseil dans l'avancement de la planification pénitentiaire, notamment par le biais de présentations et de consultations. Les communes intéressées (en particulier Choulex, Puplinge et Vernier) ainsi que les partis politiques seront également invités à prendre part à ces discussions.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

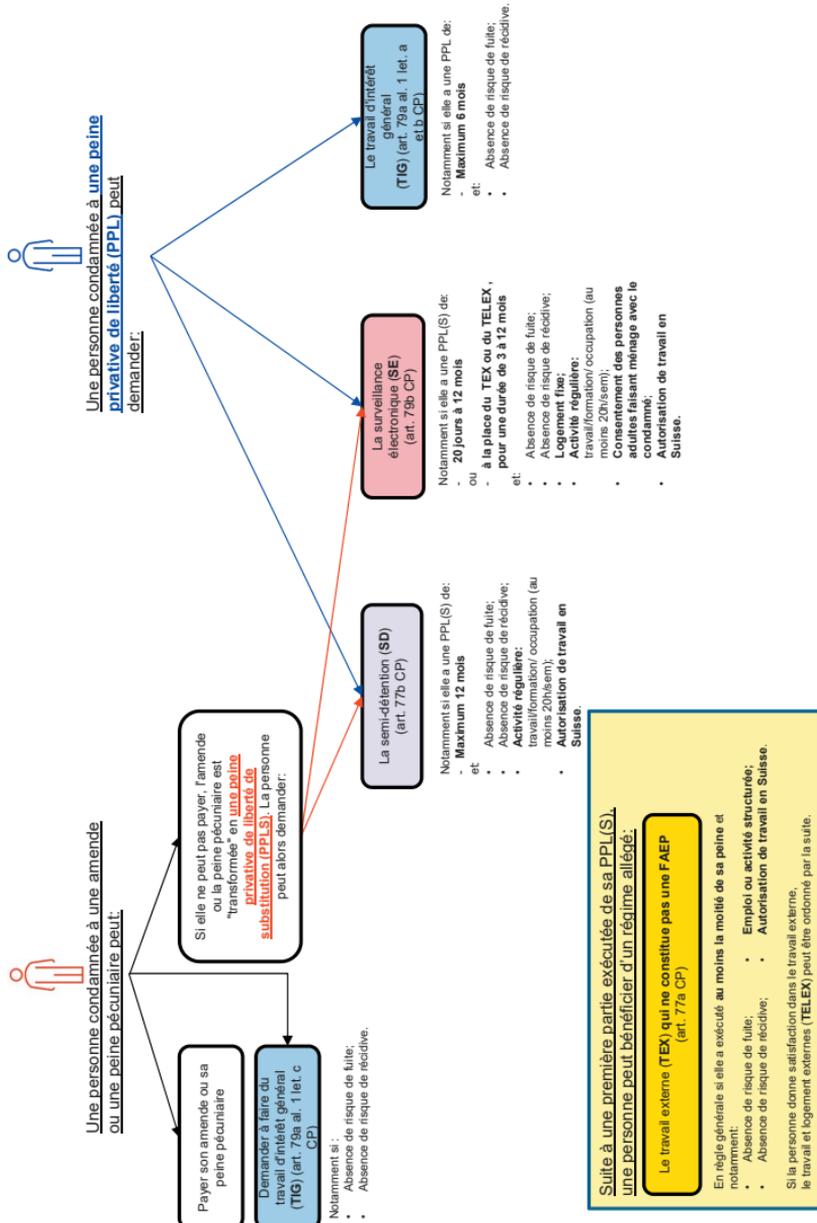
La chancelière :
Michèle RIGHETTI

La présidente :
Anne EMERY-TORRACINTA

Annexes :

- 1) *Schéma des principales conditions des formes alternatives d'exécution des peines et du travail externe*
- 2) *Notice d'information du SAPEM pour les personnes devant purger une peine privative de liberté de substitution*
- 3) *Notice d'information du SAPEM pour les personnes devant purger une peine privative de liberté*

Formes alternatives d'exécution de peines (FAEP): schéma et conditions d'éligibilité (état au 09/02/2021)





REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Office cantonal de la détention
Service de l'application des peines et mesures

Madame, Monsieur,

Nous nous référons à l'invitation à payer jointe en annexe.

Le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) a, notamment, pour mission de faire exécuter les condamnations émanant du Service des contraventions (SDC)¹.

Le SAPEM ne peut pas entrer en matière sur une contestation relative à votre condamnation. Toutes les informations concernant votre condamnation doivent être sollicitées auprès du Service des contraventions (SDC).

Enfin, à ce stade de la procédure, **plus aucun arrangement ou échelonnement de paiement n'est possible**, que ce soit au niveau du SAPEM ou du SDC.

Vous trouverez plus d'informations sur notre page www.ge.ch/c/payer-sapem.

Pour éviter la prison, voici les trois options qui s'offrent à vous :

Option 1 : Payer la somme due

Veillez utiliser le BVR joint à votre invitation à payer.

Si, et seulement si vous ne pouvez pas payer avec le BVR, veuillez régler votre invitation à payer en utilisant les coordonnées bancaires ci-dessous, **en précisant, dans le motif de versement, le numéro de procédure figurant sur l'invitation à payer.**

BIC/SWIFT : BCGECHGGXXX
IBAN : CH88 0078 8000 T328 6973 8
En faveur de : ETAT DE GENEVE
SERVICE DE L'APPLICATION DES PEINES
ET MESURES (SAPEM)
1227 Carouge

¹ Selon l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement sur l'exécution des peines et mesures, du 19 mars 2014 (REPM; E 4 55 05), le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) met en œuvre l'exécution des condamnations pénales.

Option 2 : Demander d'exécuter votre peine sous surveillance électronique

Vous exécuterez votre peine à domicile. Des horaires de sorties vous seront accordés et définis en fonction de votre situation professionnelle et personnelle.

Afin de contrôler le respect des horaires durant lesquels vous devez vous trouver à votre domicile, vous porterez un bracelet électronique en permanence durant toute la durée de l'exécution de la peine.

Pour savoir si vous êtes éligible à la surveillance électronique, référez-vous préalablement aux conditions à remplir, au verso.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire au verso, avant le délai de paiement figurant sur l'invitation à payer.

Option 3 : Demander d'exécuter votre peine en semi-détention

Vous séjournerez dans un établissement de détention mais vous continuerez à travailler ou à vous former à l'extérieur de l'établissement de détention.

Pour savoir si vous êtes éligible à la semi-détention, référez-vous préalablement aux conditions à remplir, au verso.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire au verso, avant le délai de paiement figurant sur l'invitation à payer.

Si vous ne pouvez pas payer la somme due et que vous êtes inéligible à une forme alternative d'exécution de peine (surveillance électronique et/ou semi-détention), nous vous invitons à prendre contact avec notre service ou à vous présenter à nos guichets, avant le délai de paiement figurant sur l'invitation à payer, afin de fixer une date d'entrée en détention ordinaire.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
 Office cantonal de la détention
 Service de l'application des peines et mesures

DEMANDE D'EXÉCUTER UNE OU PLUSIEURS CONDAMNATION(S) SOUS FORME ALTERNATIVE D'EXÉCUTION DE PEINE

Je, soussigné(e)

Nom : Prénom : Date de naissance :

Demande à pouvoir exécuter ma ou mes peine(s) privative(s) de liberté et de substitution sous la forme suivante (cochez ce qui convient – plusieurs choix sont possibles) :

Surveillance électronique

Conditions à remplir :

- Devoir exécuter une peine de minimum 20 jours et maximum une année;
- Être autorisé à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité;
- Pouvoir justifier d'un logement fixe sur le territoire du canton de Genève;
- Disposer d'un logement équipé d'un raccordement électrique;
- Obtenir l'accord des personnes majeures faisant ménage commun avec vous;
- Bénéficier d'une activité à un taux d'occupation minimum de 20h par semaine;
- Posséder une assurance responsabilité civile (RC) durant l'exécution de la peine;
- Être au bénéfice d'une assurance accident;
- Fournir les preuves des éventuelles restrictions médicales.

Semi-détention

Conditions à remplir :

- Devoir exécuter une peine de maximum une année ou un solde de peine de maximum 6 mois;
- Être autorisé à travailler, à suivre une formation ou à exercer une activité;
- Bénéficier d'une activité à un taux d'occupation minimum de 20h par semaine;
- Être au bénéfice d'une assurance accident.

Je prends note que le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) examinera si je suis éligible à l'exécution de ma condamnation sous la ou l'une des forme(s) alternative(s) d'exécution de peine choisie(s).

Si je suis éligible, le Service de probation et d'insertion (SPI) me convoquera pour un entretien, afin d'évaluer ma situation. **Je m'engage à remettre au SPI tous les documents justificatifs et nécessaires à l'évaluation des conditions à remplir.**

Si je ne suis pas éligible, le SAPEM refusera ma demande et je devrai impérativement payer la somme due pour éviter d'être placé en détention ordinaire.

Documents à joindre à cette demande :

- Une photocopie de votre pièce d'identité;
- Une copie de votre permis de séjour / autorisation de travailler;
- Contrat de travail ou justificatif de formation ou d'activité (minimum de 20h par semaine).

Lieu et date :

Signature :

Ce document et les pièces annexées doivent être retournés avant le délai de paiement figurant sur l'invitation à payer au SAPEM, Route des Acacias 82, case postale 1629, 1211 Genève 26.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
 Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
 Office cantonal de la détention
Service de l'application des peines et mesures

DEMANDE D'EXECUTER UNE OU PLUSIEURS CONDAMNATION(S) SOUS FORME ALTERNATIVE D'EXECUTION DE PEINE

Je, soussigné(e)

Nom:..... Prénom:.....Date de naissance:.....

Demande à pouvoir exécuter ma ou mes peine(s) privative(s) de liberté sous la forme suivante (cochez ce qui convient – plusieurs choix sont possibles)

Surveillance électronique

Conditions à remplir:

- Devoir exécuter une peine de minimum 20 jours et maximum une année;
- Bénéficier d'une autorisation de séjour en Suisse, ainsi que d'une autorisation de travail;
- Pouvoir justifier d'un logement fixe sur le territoire du canton de Genève;
- Disposer d'un logement équipé d'un raccordement électrique;
- Obtenir l'accord des personnes majeures faisant ménage commun avec vous;
- Bénéficier d'une activité à un taux d'occupation minimum de 20h par semaine;
- Posséder une assurance responsabilité civile (RC) durant l'exécution de la peine;
- Etre au bénéfice d'une assurance accident;
- Fournir les preuves des éventuelles restrictions médicales.

Semi-détention

Conditions à remplir:

- Devoir exécuter une peine de maximum une année ou un solde de peine de maximum 6 mois;
- Bénéficier d'une autorisation de travail en Suisse;
- Bénéficier d'une activité à un taux d'occupation minimum de 20h par semaine;
- Etre au bénéfice d'une assurance accident.

Travail d'intérêt général

Conditions à remplir:

- Devoir exécuter une peine ou un solde de peine de maximum de maximum 6 mois;
- Pas d'expulsion judiciaire;
- Autoriser la communication de l'infraction à l'organisme où le travail sera effectué
- Etre au bénéfice d'une assurance accident;

Je prends note que le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) examinera si je suis éligible à l'exécution de ma condamnation sous la ou l'une des forme(s) alternative(s) d'exécution de peine choisie(s).

Si je suis éligible, le Service de probation et d'insertion (SPI) me convoquera pour un entretien, afin d'évaluer ma situation. **Je m'engage à remettre au SPI tous les documents justificatifs et nécessaires à l'évaluation des conditions à remplir.**

Si je ne suis pas éligible, le SAPEM refusera ma demande et je serai convoqué pour une entrée en détention ordinaire.

(suite au verso)

Documents à joindre à cette demande:

- Une photocopie de votre pièce d'identité;
- Une copie de votre permis de séjour / autorisation de travailler;
- Contrat de travail ou justificatif de formation ou d'activité (minimum de 20h par semaine).

Lieu et date

Signature

Ce document et les pièces annexées doivent être retournés au SAPEM, route des Acacias 82, 1227 Carouge dans un délai de 30 jours dès réception du courrier.



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département de la sécurité, de l'emploi et de la santé
Office cantonal de la détention
Service de l'application des peines et mesures

Madame, Monsieur,

Nous nous référons au courrier joint.

Selon l'art. 10 al. 1 et 2 du règlement sur l'exécution des peines et mesures, du 19 mars 2014 (REPM; E 4 55 05), le Service de l'application des peines et mesures (SAPEM) doit faire exécuter les condamnations émanant du pouvoir judiciaire.

Le SAPEM n'entre pas en matière sur une contestation relative à votre condamnation.

Pour éviter la prison, voici les trois options qui s'offrent à vous :

Option 1 : Demander d'exécuter votre peine sous la forme du travail d'intérêt général (TIG)

Vous exécuterez votre peine en accomplissant des travaux d'utilité publique. 4 heures de TIG équivalent à 1 jour de détention.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire ci-joint, dans un délai de 30 jours dès réception de ce courrier.

Option 2 : Demander d'exécuter votre peine sous surveillance électronique

Vous exécuterez votre peine à domicile. Des horaires de sorties vous seront accordés et définis en fonction de votre situation professionnelle et personnelle.

Afin de contrôler le respect des horaires durant lesquels vous devez vous trouver à votre domicile, vous porterez un bracelet électronique en permanence durant toute la durée de l'exécution de la peine.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire au verso, dans un délai de 30 jours dès réception de ce courrier.

Option 3 : Demander d'exécuter votre peine en semi-détention

Vous séjournerez dans un établissement de détention mais vous continuerez à travailler ou à vous former à l'extérieur de l'établissement de détention.

Pour effectuer cette demande, veuillez adresser auprès de notre service une demande formelle, au moyen du formulaire au verso, dans un délai de 30 jours dès réception de ce courrier.

Si vous n'êtes pas éligible à une forme alternative d'exécution de peine (TIG, surveillance électronique et/ou semi-détention), le SAPEM refusera votre demande et vous serez convoqué pour une entrée en prison.